

Gouvernement du Québec

## Décret 1090-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (CEFRIO) et le report d'une aide financière déjà autorisée au montant maximal de 400 000 \$

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, à l'occasion du discours sur le budget 2015-2016, un investissement de 3 000 000 \$ pour la deuxième phase du programme PME 2.0, ayant pour objectif d'accroître la productivité du secteur manufacturier par l'intégration des nouvelles technologies de l'information et des communications;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (CEFRIO) (ci-après «CEFRIO») est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le CEFRIO a pour mission de contribuer à faire du Québec une société numérique grâce à l'usage des technologies de l'information et des communications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$, soit un montant de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018, au CEFRIO, dans le cadre de la deuxième phase du programme PME 2.0, afin d'améliorer la productivité des petites et moyennes entreprises manufacturières par l'intégration des nouvelles technologies de l'information et des communications;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et le CEFRIO;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 661-2012 du 27 juin 2012, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est autorisé à accorder au CEFRIO une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$ pour la première phase du programme PME 2.0, à raison de 1 300 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, 2 200 000 \$ pour 2013-2014 et 2 500 000 \$ pour 2014-2015;

ATTENDU QUE la répartition de l'aide financière prévue à la convention de subvention pour la première phase du programme PME 2.0 a été révisée et nécessite le report du versement d'une somme maximale de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016, laquelle somme représente la différence entre l'aide financière maximale autorisée par le décret numéro 661-2012 du 27 juin 2012 et l'aide financière versée au CEFRIO au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à accorder une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$, soit un montant de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018, au Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (CEFRIO), dans le cadre de la deuxième phase du programme PME 2.0, afin d'améliorer la productivité des petites et moyennes entreprises manufacturières par l'intégration des nouvelles technologies de l'information et des communications, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et le Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (CEFRIO);

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser au Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (CEFRIO), au cours de l'exercice financier 2015-2016, un montant maximal de 400 000 \$, laquelle aide représente la différence entre l'aide financière autorisée par le

décret numéro 661-2012 du 27 juin 2012 et l'aide financière versée au Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (CEFRIO) au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2014-2015, dans le cadre de la première phase du programme PME 2.0;

QUE le décret numéro 661-2012 du 27 juin 2012 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64237

Gouvernement du Québec

## Décret 1091-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT l'établissement du Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (chapitre A-12.1) prévoit que le gouvernement peut établir tout programme d'aide financière et technique pour l'application de cette loi et en déterminer les conditions, cas et limites d'application ainsi que les frais exigibles;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 375-2002 du 27 mars 2002, modifié par les décrets numéros 315-2004 du 31 mars 2004 et 782-2008 du 23 juillet 2008, le gouvernement a établi le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 322-2011 du 30 mars 2011, Investissement Québec est l'organisme qui a été désigné par le gouvernement pour administrer ce programme d'aide financière;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec du Budget 2015-2016 prévoit une enveloppe de 30 000 000 \$ pour la relance du Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit notamment que le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi a institué le Fonds du développement économique qui est affecté, entre autres, à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE soit établi le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale, annexé au présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant des aides financières accordées en vertu de ce programme par Investissement Québec soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 375-2002 du 27 mars 2002, modifié par les décrets numéros 315-2004 du 31 mars 2004 et 782-2008 du 23 juillet 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---